



CAHIER DES TARIFS



Année 2017

Introduction

Le présent cahier des tarifs s'adresse aux usagers du port et comprend les prestations relatives à :

- L'usage des services portuaires,
- L'usage du domaine et des installations portuaires,
- La manutention portuaire.

Ces tarifs sont applicables au niveau du port de Skikda et constituent un maximum, dans le sens où ces derniers demeurent négociables pour tous nouveaux trafics ou la réalisation d'un volume de trafic relativement important.

Dispositions générales d'application

Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.

Les horaires normales de travail en vigueur dans le port sont : du samedi au jeudi de **06h00 à 18h30** en deux shift.

Les prestations de manutention assurées aux navires durant les jours ouvrables de **19h00 à 05h00**, Vendredi et jours fériés donnent lieu à une majoration sur les tarifs arrêtés par le présent barème.

Pour l'application du présent cahier des tarifs, toute fraction de l'unité est décomptée comme une unité entière.

Tous les prix figurant dans ce barème s'entendent-en **hors taxes**.

Les tarifs de manutention en vigueur couvrent exclusivement les opérations effectuées dans des conditions normales de travail. Par conditions normales de travail, il faut entendre, des marchandises saines et en bon état de conditionnement, bonnes conditions d'arrimage des marchandises dans les cales, utilisation de l'outillage ou de moyens matériels adaptés ainsi que l'exploitation des navires conformes aux marchandises transportées. Toute prestation exécutée en dehors des conditions normales ci-dessus décrites est assimilée à des travaux en régie qui restent soumis à un autre régime tarifaire.

Le dépôt du bon de commande constitue une acceptation de fait du contrat de manutention. De ce fait la responsabilité de l'entreprise portuaire découle des dispositions du code maritime.

Toute commande annulée par l'utilisateur donne lieu au paiement de :

- **25%** si la décommande intervient avant le début de l'opération.
- **50%** si la décommande intervient après le début de l'opération.

Le délai de contestation des factures est fixé à huit (**8**) jours à compter de la date de réception des factures.

Les contestations n'ayant pas abouti à un règlement amiable tel que précité peuvent être soumises aux juridictions territorialement compétentes par l'une des deux parties.

Les Frais Documentaires correspondants à l'édition d'une facture sont calculés forfaitairement sur la base de 100 DA HT/facture.

Première partie :

**Tarifs d 'usage des services portuaires et
Installations portuaires.**

Chapitre 1. Prestations aux navires

Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.

Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule :

$$V = L \times l \times te,$$

Et dans laquelle V (volume) est exprimé en M³, et L, l, te représentent respectivement la longueur hors-tout du navire (LOA), sa largeur maximale et son tirant d'eau Maximum exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus, ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à **0,14 * racine de L * l** (ci-dessus exprimés).

Les taux de base correspondants aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en Dollars US et calculés sur la base du cours du jour d'entrée du navire. Pour les armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale (**Dinar**).

La programmation des navires est arrêtée quotidiennement en commission de placement des navires. Les agents consignataires sont tenus d'annoncer leurs navires à la commission au moins 48 heures à l'avance, munis des caractéristiques des navires prévus, du plan de chargement, du bon de commande et du quitus délivré par le service de recouvrement.

Les mouvements de navires accostés pour allègement au poste N°13, vers un autre poste sont à la charge de l'entreprise.

1.1 Pilotage

1.1.1 Conditions Générales.

- **Zone de pilotage** : les zones de pilotage obligatoires sont définies par les règlements d'exploitation des ports Algériens.
- **Annonce des navires** : les dates et heures d'arrivée et de départ des navires doivent être connues suffisamment à l'avance, suivant les besoins du trafic par voie d'annonce ou d'affichage. A défaut d'annonce, ou de présentation par l'armateur ou son représentant habilité au bureau des mouvements de la capitainerie du port, au moins six heures avant son arrivée en rade et Une (01) heure avant son départ du quai, l'armateur paie une indemnité égale à **50%** de minimum de perception.
Toutefois, il en est dispensé, s'il signale son retard d'arrivée sur rade au moins trois heures avant l'heure initialement annoncée.
- **Dérangement du pilote** : Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure ou fraction d'heure de retard d'un montant de 158 Dollars US.
En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant de commander un nouveau pilote.
Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité de dérangement définie précédemment est fixé à un taux de 20% du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.
- **Maintien à bord du pilote** : Si le pilote est maintenu à bord pour quelques raisons que ce soit au-delà d'une heure, le navire paie une indemnité de maintien du pilote à bord égale à **50%** du montant de l'opération par tranche d'heure.

- **Garde à bord SPM du pilote : 158 Dollars US/heure.**
- **Utilisation d'un 2^{ème} pilote :** En accord avec le commandant du navire et pour des raisons motivées, une majoration de 35% de l'opération est appliquée.
- **Attente du pilote à la station :** Lorsque l'attente du pilote à la station de pilotage dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de **158 Dollars US/opération.**
- **La vedette** devant acheminer ou ramener le pilote à bord du navire est facturée en sus, selon le tarif de **150 Dollars US/opération.**
- **Responsabilité de l'entreprise portuaire :** Le pilote étant placé pendant les opérations de pilotage, sous le commandement du capitaine du navire, l'entreprise portuaire n'est pas responsable envers l'armateur du navire piloté des dommages causés au cours des opérations de pilotage. En conséquence, les avaries et dommages de toute nature subis par le navire en cours d'opération, sont à la charge du capitaine ou patron du bâtiment ou celle de ses armateurs.

1.1.2 Tarifs de pilotage (en Dollars US)

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires, donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de **192 Dollars US.**

Désignation	Prix (USD/M ³)
Entrée au Port	0,032
Sortie du Port	0,032
Mouillage, changement mouillage, mouvement dans le port	0,016
Mouvement poste rade, Rade poste à quai	0,016

Les mouvements de mise en rade et ré accostage sont considérés et comptés comme étant une sortie et une entrée sauf si les mouvements sont décidés et réalisés sur ordre de la capitainerie pour des raisons de sécurité ou d'exploitation.

1.2 Remorquage

1.2.1 Conditions Générales

- **Contrat de remorquage** : par le contrat de remorquage, l'armateur s'engage, contre rémunération, à effectuer les services de remorquage au moyen d'un navire, dont notamment :
 - Les opérations consistant à tirer ou pousser le navire,
 - Les manœuvres d'accostage, de décalage ou d'appareillage du navire,
 - Le convoyage et l'aide dans l'exécution d'autres manœuvres dans la navigation, d'un navire,
 - L'aide dans l'exécution d'autres manœuvres dans la navigation d'un navire.
- **Période contractuelle** : La période contractuelle est celle définie par le code maritime Algérien. La mise à disposition commence dès l'instant où le ou les remorqueurs quittent le quai pour se mettre à la disposition du navire et elle se termine dès l'instant où l'opération est achevée.
- **Responsabilité** : Pendant la période contractuelle définie ci-dessus, le capitaine et l'équipage des remorqueurs sont, de convention expresse mis à la disposition du contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde, resteront donc en conséquence à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs au cours des opérations de remorquage. Le contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs à l'occasion des faits survenus au cours de ses opérations.
- **Supplément de durée** : Dans le cas où la durée du mouvement décomptée depuis la mise à disposition du remorqueur jusqu'au moment où il aurait dû être libéré dépasserait celle prévue dans le tableau des tarifs « horaire de remorquage », un supplément sera appliqué par heure de dépassement.
- **Mise à disposition** : Le temps de mise à disposition d'un remorqueur est compté dès son départ du quai d'armement habituel jusqu'à son retour au même quai.
- **Opérations exceptionnelles** : L'entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient d'une part, la nature des services prévus au contrat dans la zone de remorquage obligatoire ou nécessiteraient l'intervention des remorqueurs au-delà de la zone de remorquage obligatoire d'autre part (cas de sauvetage et secours en haute mer, sinistre incendie). Dans les deux cas, ces opérations exceptionnelles seront facturées sur la base du gré à gré à la charge du contractant.
- Les prestations de remorquage effectuées entre 21 heures et 05 Heures seront majorées de **100%**.
- Les vendredis et jours fériés seront majorés **50%** de jour et **100%** la nuit.
- L'annulation, l'attente ou le report de toute manœuvre du fait du commandant ou de son consignataire donne lieu au paiement de **50%** l'opération en guise de dérangement.
- Le pilote en accord avec le commandant du navire peut exiger un remorqueur supplémentaire si les conditions météorologiques sont défavorables ou les qualités manœuvrières du navire présentent un risque ou pour d'autres raisons de sécurité. Dans ce cas, le ou les remorqueur (s) supplémentaire (s) sont utilisés en sus du mode d'affectation.
- **Mode d'affectation des Remorqueurs:**
 - Le remorquage est obligatoire à tous les navires de 1500 TJB et plus.
 - Les navires de moins de 80 mètres sont exonérés des services de remorquage à moins que le pilote en justifie la nécessité de prendre un ou des remorqueur (s).
 - Les pétroliers de moins de 100 mètres sont exonérés des services de remorquage à moins que le pilote en justifie la nécessité d'utiliser un ou des remorqueur (s).
 - Le nombre de remorqueur affectés et la durée de manœuvre sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

Navires à marchandises diverses

Longueur hors tout	Nombre de remorqueurs		Durée de manœuvre (heure)	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
de 80 m à 115 m	1	1	1	1
de 116 m à 135 m	2	2	1	1
de 136 m à 150 m	3	2	1	1
de 151 m à 170 m	3	3	2	1
de 171 m et plus	4	3	2	1

Navires pétroliers				
Longueur hors tout	Nombre de remorqueurs		Durée de manœuvre (heure)	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
de 100 m à 115 m	02	01	01	01
de 116 m à 130 m	02	02	01	01
de 131 m à 169 m	03	02	02	01
de 170 et plus	04	03	02	1

- A la demande des consignataires, des factures pro-forma peuvent être établies avant toute opération. Les factures définitives seront établies 24 Heures après la sortie du navire sauf weekend et jours fériés.
- **Réclamations** : les réclamations et contestations de factures sont recevables 15 Jours à compter de la date de retrait des factures par les consignataires. Aucune réclamation ou contestation ne sera prise en considération au – delà du délai prescrit ci-dessus.
- **Exonération de la TVA** : les armateurs bénéficiant de l'exonération dans le cadre du protocole de réciprocité (article 72 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finance 1996) doivent déposer auprès du service commercial de la direction du Remorquage une déclaration d'exemption, avant la fin des opérations de leurs navires.
- Au même titre que les armateurs, les titulaires de décision ANDI doivent obligatoirement remettre une copie légalisée de l'attestation de franchise de la TVA avant établissement des factures.

1.2.2 /Tarifs de remorquage

Les opérations de remorquage effectuées par l'entreprise portuaire à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du port donnent lieu à une redevance calculée sur la base du tarif ci-après avec un montant minimum de perception de 550 Dollars US par heure d'opération et par remorqueur.

La deuxième heure de remorquage entamée n'est due à 100% que lorsque la manœuvre aura dépassé 15 minutes. La troisième heure de remorquage entamée n'est due à 100% que lorsque la manœuvre aura dépassé 15 minutes et ainsi de suite.

Désignation	Tarif (USD/H/RR)
Jusqu'à 6000 M ³	550
6000 à 12.000 M ³	624
1200 à 18.000 M ³	693
1800 à 24.000 M ³	992
24001 à 30.000 M ³	1102
30001 à 36.000 M ³	1205
36001 à 42.000 M ³	1387
42001 à 48.000 M ³	1532
48001 à 54.000 M ³	1731
54001 à 60.000 M ³	2014
Au-delà de 60.000 M ³ et par tranche de 3000 M ³ en sus du tarif correspondant	55

Minimum de perception	550
Location de remorqueur	590
Pompage	564
Fourniture de remorque	100

1.2.3 /Tarifs divers

Désignation	Tarif appliqué
Remorqueur en attente	50% du tarif ci-dessus
Mouvement annulé	50% de l'opération
Remorquage navire sans pression	100% en sus du tarif ci-dessus
Veille sécurité	258 Dollar US/H/REMORQUEUR

1.2.4/ Cas particuliers.

- Poussage à quai ou contre appontement.
- Maintien en remorque (SPM), selon le barème ci-après :

Désignation	Tarif (USD/H/RR)
Jusqu'à 15.000 M3	487
15.001 à 30.000 M3	631
30.001 à 60.000 M3	780
60.001 à 120.000 M3	1010
Au delà de 120.000 M3	1280

1.3 Lamanage

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance calculée sur la base du tarif ci-après avec un minimum de perception de 120 Dollars.

Désignation	Tarif (USD/M ³)	
	Navire conventionnel	Navire spécialisés
Amarrage	0,0198	0,0242
Désamarrage	0,0198	0,0242
Déhalage	0,0198	0,0242
Amarrage SPM		0,0950

1.4 Défenses d'accostage

1.4.1 Conditions d'application

Le nombre d'unités (défenses) est fonction de la longueur du navire et du type de poste d'accostage :

- Pour les appontements pétroliers la totalité du nombre de défenses par poste est comptée.
- Pour les navires autres que les pétroliers, la formule de longueur divisée par 15 pour déterminer le nombre de défenses utilisées est maintenue.
- Les défenses engagées par les amarres de bout sont comptées, car, non utilisées par les navires voisins.

1.4.2 Tarifs défenses d'accostage

Désignation	Tarif (USD/Unité/Jour)
Poste conventionnel	12
Poste spécialisé	20

1.4.3 Séjour des navires aux ports

Au –delà d'un délai de (04) jours de franchise, les navires séjournant aux ports sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée sur la base du tarif suivant :

- Navire à quai : 0,365 DA/TJB/JOUR
- Navire en rade : 0,275 DA/TJB/JOUR

1.5 Tarif location de vedette (avec son conducteur)

1.5.1 Conditions d'application

La vedette est louée avec son conducteur uniquement pour effectuer le déplacement indiqué dans la commande. Ce déplacement dans les limites administratives du port, ne peut s'effectuer sans que le client n'accomplisse les formalités réglementaires en vigueur.

1.5.2 Tarifs de location de vedette

La location de vedette se calcule sur la base de 150 USD/opération, au-delà d'une heure, le tarif est majoré de 50% de chaque heure.

La location de la vedette par les nationaux Consignataires, Experts, Transport vivres etc..., est de 6000 DA/opération. Si l'opération dépasse l'heure, une majoration de 50% serait appliquée.

1.6 Fourniture d'eau douce et de mer

1.6.1 Conditions d'application

A la commande du consignataire du navire ou de son représentant, l'entreprise est en mesure d'avitailer les navires en eau douce ou en eau de mer, soit en rade ou à quai.

1.6.2 Tarifs fourniture d'eau douce et de mer

Désignation	Tarif (USD/M ³)	
	Navires commerciaux	Navires relacheurs
Par bouche de quai	9	11
Par remorqueur	10	12
Par camion citerne	8 Dollars US/M ³ plus 2.000 DA/voyage	
Livraison par camion-citerne pour autres	3.500 DA/voyage	

Chapitre 2. Tarifs d'usage du domaine et des installations Portuaires

Les tarifs et taxes figurant dans cette partie sont régis par la loi de finances. Ils sont susceptibles de modification annuellement. Les usagers portuaires sont tenus de consulter annuellement la loi de finances pour la mise à jour des taux affichés dans ce cahier de tarifs.

2.1 Séjour des navires dans les ports

Au-delà d'un délai de 04 jours et sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée sur la base du tarif suivant :

- Navires à quai : 0,365 DA/TJB/ Jour
- Navires en rade : 0,275 DA/ TJB/ Jour

Les navires qui mouillent en rade sans entrer dans les ports paient la redevance de stationnement en rade.

Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

- Jusqu'à 250 TJB: 1 065 DA/ Mois,
- Plus de 250 TJB : 6 368 DA/ Mois.

Sont exemptés de la redevance de stationnement, les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.

Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire dans le port ne peut excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement. Dans ce dernier cas, l'autorité portuaire doit être avisée avant l'arrêt de navire.

2.2 Transit des Marchandises

Les marchandises en transit dans les enceintes portuaires durant un délai de trois jours sont assujetties à une redevance de transit calculée sur la base du tarif suivant :

Déchargement direct	3,65DA/Tonne
Terre plein terrasse	7,26 DA/Tonne/jour
Abri parapluie	10,14DA/Tonne/jour
Hangar magasin	16,64DA/Tonne/jour
Conteneur	20'=71,50DA/Unité/jour 40'=104,50DA/Unité/jour

Sont exonérées de la redevance de transit :

- Les marchandises à l'exportation
- Les marchandises transitant par les installations spécialisées du port ; aériennes ou souterraines dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques facturées sur la base de **6,24 DA/tonne**.

Au-delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la redevance de dépôt en vigueur dans les ports.

Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

- Le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du Port.
- L'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

2.3 Redevances d'occupation du domaine public portuaire

Les Redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

Désignation	Tarifs
Terre-plein	30,10 DA/M ² /Trimestre
Terrasse	13,20 DA/M ² /Trimestre
Surface sous auvent	30,10 DA/M ² /Trimestre
Hangar	72,60 DA/M ² /Trimestre
Local à usage commercial	300,10 DA/M ² /Trimestre
Voute	55,00 DA/M ² /Trimestre
Case de pêcheur	36,70 DA/M ² /Trimestre
Plan d'eau	27,50 DA/M ² /Trimestre

Sont exonérées des redevances locatives les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

Occupations diverses

Désignation	Tarifs
Sous - sol occupé par un embranchement d'égout	13,20 DA/m ² /trimestre
Sol occupé par une voie ferrée	28,60 DA/m ² /trimestre
Ligne aérienne	03,30 DA/m ² /trimestre
Autres occupations (regards de canalisations, branchement d'eau, installation aérienne)	220,75 DA/m ² /trimestre

2.4 Séjours des conteneurs

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

Désignation	Tarifs	
	Conteneur 20' (DA/Unité/Jour)	Conteneur 40' (DA/Unité/Jour)
A l'import :		
Taux de base : du 4 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	57,20	79,2
A l'export :		
<u>Conteneur vide:</u>		
· du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Exonération	Exonération
· du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	26,00	39,00
<u>Conteneur plein (marchandises d'origine algérienne) :</u>		
· du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	Exonération	Exonération
· du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	13,00	20,00
<u>Conteneur plein (autres marchandises):</u>		
· du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Exonération	Exonération
· du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	30,00	45,00

Au-delà du **15^{ème} jours**, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

a) à l'import:

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 100% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 250% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 300% des taux de base (avec effet rétroactif compter du 4^{ème} jour).

b) à l'export:

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 50% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 100% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 150% des taux de base (avec effet rétroactif compter du 6^{ème} jour pour le conteneur vide et 11^{ème} jour pour le conteneur plein).

2.5 Séjours des marchandises diverses

Il est perçu sur les marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au delà du délai de transit de trois jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

Désignation	Taux
Marchandise sur terre-plein	5,00 DA/M ² /Jour
Marchandise sous abris	6,80 DA/M ² /Jour
Marchandise sous Magasin	7,80 DA/M ² /Jour

Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est perçue sur la base des taux suivants :

Désignation	Taux
Marchandise d'origine algérienne :	
du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	Exonération
du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour :	
• Marchandise sur terre-plein	2,30 DA/M ² /Jour
• Marchandise sous abris	3,10 DA/M ² /Jour
• Marchandise sous hangars	3,55 DA/M ² /Jour
Autres marchandises :	
du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Exonération
du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	
• Marchandises sur terre-plein	3,50 DA/M ² /Jour
• Marchandises sous abris	4,75 DA/M ² /Jour
• Marchandises sous hangars	5,45 DA/M ² /Jour

Au-delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

a) à l'import:

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 100% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 250% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 300% des taux de base (avec effet rétroactif compter du 4^{ème} jour).

b) à l'export:

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 50% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 100% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 150% des taux de base (avec effet rétroactif compter du 11^{ème} jour).

Chapitre 3. Droits de navigation

3.1 Redevances Portuaires

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant dans les vingt jours (20) de l'arrivée et avant le départ du navire.

Elles sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers.

3.1.1 Redevances portuaires sur le navire (perçues à l'entrée uniquement): 10,00 DA x TJB/ navire

3.1.2 Redevances portuaires sur les marchandises

Catégories	Désignation marchandises	Position tarifaire	Taux à la tonne en DA	
			Débarquement	Embarquement
Première	Sable naturels	25-25	7,32	2,60
	Houilles et combustibles minéraux solides	27.01 à 27-05	9,32	3,70
	Produits minéraux divers sauf sables naturels	25-04 à 25-31 Sauf 25-05	9,32	3,70
	Minerais métallurgiques, scories et cendre	26-01 à 26-04	9,32	3,70
	Ouvrage en pierres et autre matière minérales	68-01 à 68-16	9,32	3,70
Deuxième	Toute marchandise n'entrant pas dans la première catégorie		15,03	5,1

3.1.3 Redevances portuaires sur les passagers

- Cabine: 256,56 DA/Passager.
- 1^{ère} classe: 140,31 DA/Passager.
- Autre classes: 92,20 DA/Passager.
- Sur véhicules: 61,13 DA Passager

3.2 Taxes de péage

3.2.1/Sur marchandises

· À l'importation

Catégories	Désignation marchandises	Position tarifaire	Taux à la tonne en DA
Première	Sable naturels	25-25	2,5
	Houilles et combustibles minéraux solides	27.01 à 27-05	2,5
Deuxième	Combustibles liquides (huiles naturels)	27-10 B	3,9
Troisième	Produits minéraux divers sauf sables naturels	25-04 à 25-32 sauf 25-25	10,41
	Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04	10,41
	Ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	10,41
	Produit céramiques	69-01 à 69-14	10,41
Quatrième	Pomme de terre	07-01 A	15,63
	Graines et fruits oléagineux	12-01	15,63
	Sucres bruts et raffinés	17-01 à 17-05	15,63
	Asphaltes et bitumes	27-14 à 27-16	15,63
	Goudrons minéraux	27-06	15,63
	Engins	31-01 à 31-05	15,63
	Fer, fonte, acide et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	15,63
Cinquième	Bois et ouvrage en bois	44-07 à 44-28	18,34
	Légumes secs	07-05	18,34
	Céréales	10-01 à 10-07	
	Produits de la minoterie (malt, amidons et féculés)	11-01 à 11-09	20,94
Sixième	Voitures automobiles neuves pour le transport des personnes ou des marchandises, à usages spéciaux et leurs châssis ou carrosseries.	87-02 à 87-05	20,24 (unité)
Septième	Animaux vivants ou en carcasses		1,70 (unité)
Huitième	Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus		20,24

• **À l'exportation**

Catégories	Désignation marchandises	Position tarifaire	Taux à la tonne en DA
Première	Sel	26-01	5,1
	Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	5,1
	Combustibles liquides, huiles à la sortie de l'entrepôt pour	27-10 B	5,11
	L'avitaillement des navires		
	minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
Deuxième	Produits bruts d'origines animales	05-01 à 05-15	10,14
	Produits minéraux divers sauf sel	25-02 à 25-35 sauf 25-05	10,41
	Caroubes	12-08 A et B	10,41
	Drilles et chiffons	63-02	10,41 10,41
	Ouvrages en pierre et autre matière	68-01 à 68-16	10,41
Troisième	Alfa, spartes, disse	14-05	12,94
Quatrième	Grains et fruits oléagineux	12-01	15,63
	Grains végétaux	14-02 B	15,63
	Graines et huiles	15-01 à 16-17	15,63
	Résidus et déchets des industries alimentaires		15,63
	Aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	15,63
	Emballages vides ayant déjà servi	Divers	15,63
Cinquième	Céréales	10-01 à 10-07	18,34
	Produits de la minoterie	11-01 à 11-09	18,34
	Légumes secs	07-05	18,34
	Bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	18,34
Sixième	Fer, fonte, acides ouvrages et métaux produits	73-01 à 73-40	17,63
	céramiques	69-01 à 69-14	22,24
	Pétrole brut		1,91
Septième	Animaux vivants ou en carcasses		9,13
Huitième	Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus		22,24

3.2.2 Sur les passagers

- Cabines: 256,56 DA/Passager.
- 1^{ère} classe: 140,10/Passager.
- Autres classes: 92,20 DA / Passagers.

Chapitre 4. Tarifs d'usage des installations spécialisées

4.1 Fourniture énergie électrique

4.1.1/ Fourniture énergie électrique aux usagers : La consommation d'énergie électrique donne lieu à une majoration suivant les taux ci- après selon qu'il n'y ait pas ou qu'il y ait utilisation d'appareils ou instruments :

- 50 % s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du Port
- 100 % s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port

4.1.2/ Fourniture énergie électrique pour les conteneurs frigorifiques : Le branchement électrique des conteneurs frigorifiques à l'intérieur du port est calculé sur la base du barème suivant :

Période (jours)	Conteneur 20' (DA/jour)	Conteneur 40' (DA/jour)
1 à 3	3000,00	3300,00
4 à 15	3500,00	3850,00
16 à 25	4000,00	4400,00
26 à 35	4500,00	4950,00
Au delà de 35	5000,00	5500,00

4.2 Nettoyement et assainissement:

Les opérations d'assainissement et de nettoyage des surfaces portuaires effectuées aussi bien par l'entreprise pour des motifs de salubrité publique et de lutte contre la pollution que sur commande seront facturées dans tous les cas à l'utilisateur.

4.2.1/ Balayage: 20 DA/M².

4.2.2/ Enlèvement des débris et déchets divers : 150 DA/M².

4.3 Cales de halage, sleep-ways et formes de radoub :

L'utilisation des cales de halage, sleep-ways, formes de radoub et des services y afférents, donne lieu au paiement des redevances calculées dans les conditions et selon les tarifs ci-après :

4.3.1/ Taxe d'entrée:

- Navire d'une longueur de moins de 15 mètres : 2 400,00 DA
- Navire d'une longueur supérieur à 15 mètres : 3 600,00 DA

4.3.2/ Mise à disposition de ber :

- Navire d'une longueur de moins de 15 mètres : 2 400,00 DA
- Navire d'une longueur supérieur à 15 mètres : 3 600,00 DA

4.3.3/ Taxe de séjour:

	Navire moins de 15 m	Navire supérieur à 15 m
Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} jour inclus.	600,00 DA	600,00 DA
Du 5 ^{ème} au 8 ^{ème} jour inclus.	960,00 DA	960,00 DA
Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} jour inclus	1 500,00 DA	1 500,00 DA
Au-delà du 12 ^{ème} jour.	1 800,00 DA	1 800,00 DA

- Au-delà du 8^{ème} jour, le tarif de mise à disposition de ber sera augmenté de 900,00 DA.
- Au-delà du 12^{ème} jour, il est fait application d'une majoration de 50% par journée.

Les formes de radoub sont facturées selon les tarifs ci-après :

Désignation	Petite forme	Grande forme
Assèchement	636,00 DA/opération	624,00 DA/opération
Maintien à sec	120,00 DA/opération	240,00 DA/opération

4.4 Élévateur à bateaux:

Désignation	Chalutiers et sardiniers	Palangrier
Mise à sec	7 200,00 DA	3 600,00 DA
Mise à l'eau	7 200,00 DA	3 600,00 DA

Redevances de jour

Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour inclus.	10,00 DA/M ² /jour
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour inclus.	Majoration de 25%
Du 16 ^{ème} au 20 ^{ème} jour inclus	Majoration de 50%
Au-delà du 21 ^{ème} jour.	Majoration de 100%

4.5 Poids public:

L'opération de pesage pendant l'horaire normal de travail est facturée sur la base de **30 DA/tonne**, si pour des raisons particulières, un usager demande de faire fonctionner le pont bascule après les horaires de travail, il lui sera facturé **50%** du taux de base.

L'entreprise portuaire met à la disposition des usages des bascules ainsi que le personnel qualifié pour assurer leur fonctionnement des tickets ou bulletins de pesage sont remis après chaque pesée.

Des épreuves de poids sont faites sur les bascules par le personnel de l'entreprise à intervalles réguliers. Aucune responsabilité ne peut incomber à l'entreprise portuaire en cas de dérèglement des appareils ne résultant pas d'une faute prouvée de l'entreprise ou de ses agents.

Il appartient donc aux usagers de faire effectuer toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles et d'informer immédiatement l'entreprise des anomalies qu'ils auraient à constater.

L'entreprise n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter pour les usagers de la mise hors service de ses bascules pour les travaux d'entretien ou de réparation.

4.6 Accès des véhicules au port :

L'accès des véhicules au port, à l'exception des véhicules appartenant à une administration, donne lieu au paiement des redevances calculées dans les conditions et selon les tarifs ci-après :

Désignation	Véhicules légers	Véhicules lourds
Autorisation d'accès permanent	150,00 DA/mois	360,00 DA/mois
Autorisation d'accès permanent	10,00 DA/jours	70,00 DA/jours
Accès au parking extérieur du port	5,00 DA/jours	10,00 DA/jours

Deuxième partie:

Tarifs généraux de manutention

Chapitre 1. Consistances des services rendus en contrepartie des tarifs généraux de manutention

1.1 Composition du tarif à la tonne ou à l'unité

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

1.1.1. Au débarquement

• **Débarquement bord:**

- L'affectation d'une équipe normalement constituées par cale.
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes (Sacs..etc.).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Hissage, virage et descente de la marchandise sur moyen de transport ou à quai à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.

• **Débarquement terre:**

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Décrochage de la marchandise.
- Transfert de la marchandise vers la zone d'entreposage ou vers les wagons.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport ou sur les lieux d'entreposage.

1.1.2. A l'embarquement

• **Embarquement terre:**

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Désarrimage et transfert de la marchandise depuis la zone d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous-palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.

• **Embarquement bord:**

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.

1.2 La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité ne comprend pas

- La fourniture des équipes en dehors des heures normales des jours ouvrables.
- La fourniture des équipes ou des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables « régie ».
- La fourniture de chariots élévateurs à terre et à bord (exception faite des navires RO/RO.
- La fourniture d'engins de levage portuaire (grues électriques, grues automobiles, pontons, grues.)
- La fourniture de tracteurs.
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.
- La fourniture d'élingues.
- La fourniture de bâches, tréteaux, et palettes pour le dépôt.
- Le gardiennage des marchandises.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mâts de charge, grues et bigues de navires.
- Le pointage et la livraison des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.
- Fourniture à l'armateur de l'état différentiel et/ou du Bordereau de réserves avant le départ du navire. Ces opérations feront l'objet d'une facturation en sus.

Chapitre 2. Opérations particulières extra-frais

Les opérations suivantes sont considérées comme particulières et font l'objet d'une facturation en extra-frais.

2.1 Travaux en régie

On entend par travaux en régie, tous les travaux exécutés en sus de ceux décrits dans la prestation tarifée à la tonne ou à l'unité. Il s'agit notamment du:

- Renforcement des équipes à bord ou à terre
- Saisissage et dessaisissage des marchandises à bord.
- Empotage et dépotage à bord ou à terre des marchandises
- Balayage et ramassage dans les cales.

Ces travaux, selon qu'ils soient commandés par le bord ou le réceptionnaire de la marchandise ou son représentant, seront facturés conformément aux paragraphes : **1 et 2 du chapitre 5.**

2.2 Travaux en heures supplémentaires

Tous les travaux de manutention, exécutés en dehors des heures normales des jours ouvrables donnent lieu à une facturation supplémentaire conformément aux tarifs figurant au paragraphe 3 du chapitre 5.

2.3 Attentes et arrêts de travail

Les attentes et arrêts de travail qui ne sont pas le fait de l'entreprise portuaire sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 5 du chapitre 5.

2.4 Engins de manutention

L'utilisation de l'ensemble des moyens de manutention (chariots, élévateurs, grues électriques, grues automobiles, grues flottantes, portiques.) mis en œuvre par l'entreprise portuaire est facturée conformément aux tarifs figurant au paragraphe 5 du chapitre 5.

2.5 Treuillistes

Les treuillistes affectés sur les moyens de levage du bord sont facturés en sus aux tarifs figurant au paragraphe 1 du chapitre 5.

2.6 Relevage

Les opérations de relevage des marchandises à l'embarquement comme au débarquement lorsqu'elles sont exécutées par le port sont facturées au prorata des moyens tant humains que matériels et ce conformément aux tarifs figurant aux paragraphes 3 et 5 du chapitre 5.

2.7 Pointage des marchandises à l'embarquement et au débarquement

Les prestations de pointage et de reconnaissance des marchandises effectuées durant les opérations de manutention (débarquement et embarquement) sont facturées conformément aux tarifs figurant au paragraphe 1 du chapitre 5.

2.8 Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux-pont

Ces opérations doivent être effectuées par le bord, avant commencement des opérations pour l'ouverture, après la fin des opérations pour la fermeture. Le temps d'attente des équipes immobilisées pendant les dites opérations est facturé en sus en heures d'attente, conformément aux tarifs figurant au paragraphe 4 du chapitre 5. Toutefois, ces opérations peuvent être effectuées par le personnel de l'Entreprise Portuaire sur demande du bord et elles sont facturées conformément aux tarifs figurant au paragraphe 6.13 du chapitre 4.

2.9 Mise en place et relèvement des passerelles

Ces opérations sont facturées conformément aux tarifs figurant au paragraphe 6.14 du chapitre 4.

2.10 Transbordement

Le transbordement comprend la prise de cale (désarrimage inclus) sur un premier navire et mise en cale (arrimage inclus) avec ou sans mise à terre un deuxième navire amarré au poste suivant et immédiat. Le transbordement est facturé au taux de 30 % du tarif de l'opération normale.

2.11 Extra-portage

Lorsque la marchandise devra être prise ou déposée au-delà d'un rayon de 100 mètre du point de chargement ou de déchargement, les frais supplémentaires découlant de cette manutention seront facturés sur la base de 30 % des tarifs de manutention terre. Cette opération s'entend à l'intérieur des limites de l'enceinte portuaire.

2.12 Marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques ou corrosives

Une indemnité exceptionnelle par agent et par shift est facturée en plus du barème lorsqu'il est procédé à la manutention de marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques ou corrosives dont la liste est annexée au paragraphe 5 du chapitre 5, avec les montants des indemnités.

2.13 Gardiennage et bâchage

Le gardiennage et le bâchage (dès le premier jour de débarquement) sont facturés conformément aux tarifs figurant au paragraphe 6 du chapitre 5.

2.14 Planchonnage.

Le planchonnage des marchandises est facturés conformément aux tarifs figurant au paragraphe 6.19 du chapitre 4.

2.15 Spécial frigo.

Toute marchandise chargée ou déchargée en (ou, de) cale ou compartiment frigorifique fera l'objet d'une majoration de 30 % sur des tarifs de manutention bord.

Chapitre 3. Tarifs à la tonne et à l'unité des opérations de manutention directe et indirecte.

Code	Désignation marchandises par conditionnement	Tarifs en DA/tonne
1	Marchandises en sacs	
	1.1 Marchandises en sacs vrac.	
	1.1.1 sacs vrac > 30 Kg à 65 Kg.	354
	1.2 Marchandises en sacs pré élingués.	
	1.2.1 sacs pré élingués de 1.001 à 1500 Kg et plus.	189
2	Marchandises en Big Bag	
	2.1 de 500 à 1500 Kg et plus.	125
3	Marchandises en caisses et cartons	
	3.1 de 50 Kg à 1000 Kg et plus.	300
4	Marchandises en palettes	
	4.1 de 501 à 1500 Kg et plus.	149
5	Marchandises en Fûts	
	5.1 Marchandises en Fûts Vrac pleins	202
6	Marchandises en balles	
	6.1 Jusqu'à 150 Kg et plus.	367
7	Marchandises Frigorifiques.	
	7.1 Marchandises frigo en vrac.	579
	7.2 Marchandises Frigo en palettes.	183
8	Animaux vivants	
	8.1 Bovins (Unité)	278
	8.2 Ovins (Unité)	97
9	Marchandises en citernes et bobonnes	
	9.1 de 501 à 1500 Kg et plus	183
10	Marchandises en bobines et rouleaux	
	10.1 de 501 à 1500 Kg et plus.	139
11	Marchandises fardeaux.	
	11.1 Marchandises fardeaux.	
	11.1.1 de 500 Kg à 1500 Kg et plus	136
	11.2 Marchandises métallurgiques fardeaux (+ 8m)	
	11.2.1 de 500 à 1500 Kg et plus.	167

Code	Désignation marchandises par conditionnement		Tarifs en DA/tonne
12	Marchandises en ferrailles (déchets met.)		
	12.1	De 500 à 1500 Kg et plus	165
13	Marchandises en colis légers à la tonne		
	13.1	Jusqu'à 50 Kg / m3 à 200 Kg/m3 et plus	579
14	M/ses en colis lourds à la tonne.		
	14.1	De 1500 Kg à 20.000 Kg	162
15	Marchandises décomposées.		
	15.1	Bois en grume billot de bois rondins.	
	15.1.1	De 1000 Kg et plus	173
	15.2	Bois scie non farde	
	15.2.1	Traverses en bois poteaux	350
	15.3	Métaux billets – lingots – rondins plaques	328
	15.3.1	Pneus tourisme (unité)	30
	15.3.2	Pneus utilitaires (unité)	37
16	Roulants.		
	16.1 Véhicules lourds		
	16.1.1 au-delà de 3000 Kg (T)		217
	16.2 Véhicules légers (unité)		325
	16.3 Engins de travaux publics, de levage et remorques		
	16.3.1 de 3000 Kg à 20.000 Kg		782
	16.4 Remorques RO/RO		
	16.4.1 Remorques vides (unité)		847
16.4.2 Remorques pleines à la tonne		141	

Chapitre 4. Tarifs spéciaux

4.1 Chargement ou déchargement des colis lourds à la tonne avec utilisation des moyens propres de l'entreprise :

- **Colis de 20 tonnes et plus = 2000 DA HT/Tonne.**
 - La grue de l'entreprise sera facturée en sus conformément aux tarifs en vigueur.
 - Le shifting à bord d'un colis est facturé comme un chargement ou déchargement d'un colis.
 - Le shifting bord-terre, terre-bord d'un colis est facturé comme un déchargement et chargement d'un colis.

4.2 Chargement ou déchargement des colis lourds à la tonne avec utilisation des moyens du navire :

- **Colis de 20 tonnes et plus = 1000 DA HT/Tonne.**

4.3 Chargement ou déchargement des conteneurs pleins :

- 4.3.1/ Chargement ou déchargement d'un conteneur 20' plein = 9500 DA.
- 4.3.2/ Chargement ou déchargement d'un conteneur 40' plein = 14000 DA.
- 4.3.3/ Shifting à bord d'un conteneur plein : il est facturé comme un chargement ou déchargement d'un conteneur plein.
- 4.3.4/ Shifting bord-terre, terre-bord d'un conteneur plein : il est facturé comme un déchargement et chargement d'un conteneur plein.

4.4 Chargement ou déchargement des conteneurs vides :

- 4.4.1 / Chargement ou déchargement d'un conteneur 20' vide = 4500 DA.
- 4.4.2/ Chargement ou déchargement d'un conteneur 40' vide = 6000 DA.
- 4.4.3/ Shifting à bord d'un conteneur vide : il est facturé comme un chargement ou déchargement d'un conteneur vide.
- 4.4.4/ Shifting bord-terre, terre-bord d'un conteneur vide : il est facturé comme un déchargement et chargement d'un conteneur vide.

4.5 Déchargement des vrac liquides:

4.5.1 / Bitume

- Bord à camion et camion à bord : 32,00 DA/Tonne.
- Par pipe direct : 16,00 DA/Tonne.

4.5.2 / Huiles

- Bord à camion et camion à bord : 32,00 DA/Tonne.
- Par pipe direct : 16,00 DA/Tonne.

4.6 Déchargement des vrac solides:

Les tarifs ci-après ne comprennent pas les opérations particulières telles que définies dans le chapitre extra-frais.

4.6.1 / Céréales:

4.6.1.1 /Déchargement direct des navires de céréales sur moyens de transport (poste conventionnel) :

- Les frais de déchargement des navires de céréales sont calculés en hors taxes sur la base de : **36,00 DA/Tonnes** auxquels s'ajoutent les extra-frais.
- Les attentes et arrêts de travail qui ne sont pas le fait de l'entreprise sont facturés en hors taxes conformément aux tarifs en vigueur.
- La mise à disposition d'une pelle chargeuse est facturée en hors taxes conformément aux tarifs en vigueur sans majoration.
- La mise à disposition d'une grue portuaire est facturée en hors taxes conformément aux tarifs en vigueur sans majoration.
- Si durant l'exercice, un réceptionnaire atteint :
 - ✓ Un tonnage supérieur à **150 000 tonnes**, les frais de manutention des quantités excédentaires feront l'objet d'une réduction de **10%**.
 - ✓ Un tonnage supérieur à 200 000 tonnes, les frais de manutention des quantités excédentaires feront l'objet d'une réduction de **15%**.

4.6.1.2 /Déchargement direct des navires de céréales par moyens propriété client (Portique, Vigan) :

Les frais de déchargement des navires de céréales sont calculés en hors taxes sur la base de :
12,00 DA/Tonnes

4.6.2 / Soja:

Les frais de déchargement des navires de Soja sont calculés en hors taxes sur la base de :
74,00 DA/Tonnes.

4.6.3 / Bateau usine

- Vrac solides: 15,00 DA/Tonnes.
- Sacherie: 65,00 DA/Tonnes.

4.6.4 / Gardiennage:

➤ Les frais de gardiennage **des Conteneurs** sont calculés comme suit :

- 20 P = 100 DA HT/Unité/jour
- 40 P = 200 DA HT/Unité/jour

Les frais de gardiennage des marchandises diverses sont calculés en hors taxes sur la base de **03,00 DA/tonne/jour**. Une réduction de **50%** est appliquée sur les prestations de gardiennage des produits sidérurgiques.

4.6.5 / Manipulation des conteneurs:

L'opération de manipulation d'un conteneur dans le cadre de l'opération de visite des Services des Douanes et de sa livraison est facturée forfaitairement avant son évacuation sur la base du barème suivant :

- Manipulation Conteneur 20' = 6500,00 DA.
- Manipulation Conteneur 40' = 8000,00 DA.

Toute autre opération de manipulation d'un conteneur en dehors de cette opération sera facturée sur la base du tarif suivant :

- Conteneur 20' = 2500,00 DA.
- Conteneur 40' = 3000,00 DA.

La manipulation d'un conteneur dans le cadre d'une DSTR ou d'un D15 est facturée la base du tarif suivant :

- En cas de non visite du conteneur :
 - Conteneur 20' = 3250,00 DA.
 - Conteneur 40' = 4000,00 DA.
- En cas de visite du conteneur :
 - Conteneur 20' = 6500,00 DA.
 - Conteneur 40' = 8000,00 DA.

4.6.6 /Mise à quai des conteneurs vides :

Les prestations de mise à quai des conteneurs sont facturées en hors taxes sur la base de (Forfaitaire avec ou sans rapprochement) :

- ~ Ô[} c } ^ ~ ! Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È
- ~ Ô[} c } ^ ~ ! Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È

4.6.7 / 1- Enlèvement des détritres des navires par barge de récupération :

Cette prestation est facturée sur la base de **250 USD** par navire et par opération / jour.

NB : La quantité d'une **opération** est **égale ou inférieure à 03 M3.**

2- Enlèvement des détritres des navires (Divers, Homogène et Carferry) par caisson :

Cette prestation est facturée sur la base de **150 USD** par caisson, et selon la durée de séjour du Navire au port :

- x Lorsque le navire est en court escale (arrivée/départ dans le même jour), un (01) caisson Est fourni à la demande du client.
- x Lorsque le navire séjourne **> 01 jour**, un (01) caisson est facturé automatiquement.
- x Lorsque le navire séjourne **> 07 jours**, un (01) caisson supplément est facturé chaque Semaine.

0LVH j GLVSRVLWLRQ G¶XQH UHPRUTXH SRUWXDLUH

Ša[á^ Áá } [• a[] Áq } ^ Á^ { [! ~ ^ Á [! c a Á [ur la réception des colis lourds ou autres est calculée sur la base de **4500,00 DA/jour.**

4.6. 9 /Prise en charge des conteneurs de produits dangereux :

Ša[á^ Áá } Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È • Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È c Ác Á [! c Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È • Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È montant de **5000,00 DA/unité.**

4.6.10 5HOHYDJH GHV FROLV ORXUGV DYHF XWLOLVDWLRQ GHV PR\HQV S

- ~ Colis de 20 à 40 t = 2000 DA/Tonne.
- ~ Colis de 41 à 60 t = 3000 DA/Tonne.
- ~ Colis + 60 tonnes = 4000 DA/Tonne.

4.6.11 /Mise à disposition de grues

Cett^ Á [! . a[] Áq [{ } ! ^ } á Ác á á^ Áá } [• a[] Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È • Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È le rapatriement des accessoires de la grue vers et du site de travail.

- ~ Grue 120 t: 250 000,00 DA/shift.
- ~ Grue 150 t: 350 000,00 DA/shift.
- ~ Grue 350 t: 600 000,00 DA/shift.

4.6.12 /Ouverture du magasin

Šq ~ c ! c ! ^ Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È • Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È sur la base de **5 000,00 DA/shift.**

4.6.13 /Ouverture des cales du navire

Šq ~ c ! c ! ^ Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È • Áá^ Ác qMÁ €€€€€ÁÖÖ} á. È forfaitairement sans majoration sur la base de **15 000,00 DA/unité.**

4.6.14 0LVH j GLVSRVLWLRQ GHV pTXLŠeriy SRXU O¶HVFDÖH GX FDU

N°	Désignation	Tarifs en DA (équipe/shift)
1	Equipes en journée normale	45 000,00
2	Equipes en over time	70 000,00
3	Mise en place passerelle navire car-ferry	15 000,00

4.6.15 /Bâchage

La facturation de la prestation bâchage se fera pour la période allant du 1^{er} jour du bâchage jusqu'au dernier jour du débâchage (apurement des enlèvements) sur la base de 150,00 DA/bâche/jour.

4.6.16 /Mise à disposition de tréteaux et palette

La facturation de la mise à disposition de tréteaux et palette se fera pour la période allant du 1^{er} jour du bâchage jusqu'au dernier jour d'apurement des enlèvements, sur la base de 20,00 DA/unité/jour.

4.6.17 /Balayage

La facturation de la prestation de balayage se fera sur la base de **2000,00 DA/ homme/shift**.

4.6.18 /Mise à dispositions divers

La facturation de la mise à disposition d'outillage se fera sur la base de :

- Poste à souder (avec ou sans soudeur) : 3 000,00 DA/shift.
- Mise à disposition d'un mécanicien, d'un soudeur ou d'un électricien : 800 DA/heure.
- Location compresseur: 1 000 DA/ heure.
- Location nacelle: 2 500 Da / heure
-

4.6.19 /Planchonnage.

Le planchonnage des marchandises est facturés sur la base de **50,00 DA/M²/jour**.

Chapitre 5. Taux de facturation des extra-frais à la charge de la marchandise.

Dans le présent chapitre, la majoration sont calculées pour les over time est de **75 %** pour les vendredis, nuits et jours fériés, de **150 %** pour le 4^{ème} shift journée normale, le 3^{ème} shift en vendredis fériés et de **200 %** pour le vendredi jours fériés en 4^{ème} shift.

5.1 Tarifs d'un homme en régie par shift :

N°	Catégorie de personnel	Tarifs en DA (homme/shift)
1	Chef de quai	2 903,91
2	Contremaître	2 610,00
3	Chef d'équipe	2 528,44
4	OMS (treuilliste)	2 157,19
5	OM	1 892,81
6	Magasinier	2 157,19
7	Pointeur	1 836,56

5.2 Tarifs d'une équipe en régie par shift :

N°	Désignation	Tarifs en DA (équipe/shift)
1	Equipes en journée normale	29 422,00
2	Equipes en over time	51 488,50

5.3 Tarifs d'une équipe en heures supplémentaires/shift : en dehors des heures normales des jours ouvrables

N°	Désignation	Tarifs en DA (équipe/shift)
1	Equipes en over time	48 544,00

5.4 Tarifs des attentes heures / équipe

- Les attentes sont cumulables en fin d'opération.
- Au-delà de 10 min d'attente, il sera facturé une heure. Moins de 10 min, l'attente ne sera pas facturée.
- En dehors des attentes imputables au navire (panne moyens de bord, ouverture, fermeture de cales, etc....) les autres attentes sont imputables à l'importateur si le navire est traité en FIOS ou à l'armateur s'il s'agit d'un navire de ligne.
- Les attentes accostage ne sont pas facturées lorsque le retard est causé par l'entreprise.
- Dans le cas contraire, elles sont facturées au navire si ce dernier est à quai avant le début du shift, ou si le demandeur accepte à l'avance.

N°	Désignation	Tarifs en DA/heure
1	Attentes navire	3 500,00

5.5 Tarifs horaires de location des engins et matériels de manutention (DA/heures)

Types de matériels et engins	Tarifs en DA/heure	
1. Grue automobile :		
Grue de 30 t	6 000,00	
Grue de 40 t	7 000,00	
Grue de 60 t	10 000,00	
Grue de 80 t	10 000,00	
Grue de 120 t	12 000,00	
Grue de 140 t	12 000,00	
Grue de 150 t	12 000,00	
Grue de 350 t	15 000,00	
2. Grue à treillis :		
Grue de 40 à 50 t	10 000,00	
Grue de 60 t	12 000,00	
Grue de 80 t	13 000,00	
Grue supérieure à 80 t	14 000,00	
Grue équipée avec benne preneuse (Sans /Majoration)	16 000,00	
3. Chariots élévateurs		
De 7 à 12 t	3 000,00	
De 13 à 16 t	5 000,00	
de 17 à 20 t	5 500,00	
de 25 à 32 t	10 000,00	
16t équipé avec éperon	9 000,00	
28t équipé avec éperon	10 000,00	
42t équipé avec éperon	15 000,00	
Pompe suceuse VIGAN (Sans majoration)	13 000,00	
Tracteur RO/RO	2 800,00	
Pelle chargeuse	5 000,00	
Stacker	10 000,00	
4. Elingues		
Pour colis de 10 à 20 t	1 200,00	
Pour colis au-delà de 40 t	2 400,00	
5. Grue à treillis pour les opérations de manutention sur les navires :		
	Heure Normale DA/heure	Heure Majorée DA/heure
Grue à treillis ≥ 40 t	12 000,00	18 000,00

5.6 Indemnité spéciale marchandises exceptionnellement salissantes et poussiéreuses

Les marchandises suivantes : Alpha, chaux, ciment, plâtre, engrais (en sacs), crin végétal et palmier nain, noir de fumée en paquet papier, brai en futs de fer ou de bois, brai en vrac, hématite, sulfures-en vrac, pyramide de calcique en sacs, produits charbonniers, charbon industriel en vrac ou en sacs, produits poussiéreux (céréales), poudre de marbre, graveline de marbre, bitume, pierre ponce, aliments de bétail et de poissons, briquette ou boulet, charbon de bois en sacs de jute, exceptionnellement salissantes et poussiéreuses donnent lieu à une indemnité spéciale par homme et par shift = **55,00DA/homme/shift**.

5.7 Indemnité spéciale marchandises dangereuses (Code Maritime international des marchandises dangereuses CMIMD)

Les marchandises dangereuses donnent lieu à une indemnité spéciale par homme et par shift = **70,00DA/homme/shift**.

Classe	Désignation
01	Explosifs.
02	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression.
03	Liquides inflammables.
04	Solides inflammables: A) Matières solides inflammables et autres substances susceptibles de s'enflammer spontanément. B) Matières solides inflammables et autres qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.
05	A) Matières toxiques. B) Matières infectieuses.
06	Matières radioactives.
07	Matières corrosives.